



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-3752-2011

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

Demanderesse

et

TRANSCANADA ENERGY LTD.

Intervenante

---

DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS  
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
À COMPTER DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2011

PHASE I

---

OBSERVATIONS DE TRANSCANADA ENERGY LTD. (« TCE »)

LE 23 FÉVRIER 2011

---

1 L'intervention de TCE dans le cadre de la Phase I du présent dossier tarifaire vise à  
2 permettre une meilleure compréhension de la preuve soumise par la demanderesse,  
3 Société en commandite Gaz Métro (« **Gaz Métro** »), relativement aux points de  
4 croisement et aux différents coefficients d'utilisation.

5 TCE a participé à la session de travail du 9 février 2011 et aux discussions portant sur les  
6 informations présentées par Gaz Métro à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (pièce B-6).  
7 Suite à ces discussions, la pièce Gaz Métro-1, Document 1 devait faire l'objet d'une  
8 révision par Gaz Métro et cette dernière s'était de plus engagée à fournir des calculs  
9 plus détaillés de différents points de croisement.

10 TCE souligne qu'on ne lui a pas laissé l'opportunité de consulter une ébauche de la pièce  
11 révisée de même que de la réponse à l'engagement demandé. Une telle consultation  
12 aurait probablement évité la nécessité de produire le présent document.

13 Les observations de TCE portent donc sur les deux éléments suivants du dossier de la  
14 Phase I :

15 (a) La production par Gaz Métro de même que le contenu de la pièce  
16 intitulée « Réponse à la demande d'engagements » (Gaz Métro-1,  
17 Document 1.3 (pièce B-13)); et

18 (b) La Demande d'engagement de TCE non complétée par Gaz Métro.

19 **1. Production de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.3 (pièce B-13)**

20 L'en-tête de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.3 porte à croire qu'il s'agit d'un  
21 document émanant de TCE. Or, ce n'est pas le cas.

---

1 TCE n'a pas rédigé le préambule ni la question contenus dans cette demande  
2 d'engagement. Ce document et les parties qui le composent ont été rédigés  
3 entièrement par Gaz Métro et ce, vraisemblablement sur la base de leur compréhension  
4 de la demande verbale de TCE en séance de travail. La formulation du préambule et de  
5 la question n'a pas été autorisée par TCE, ni validée par cette dernière. Au surplus, il ne  
6 s'agit pas de la demande d'engagement qui avait été formulée par TCE en séance de  
7 travail.

8 TCE avait plutôt demandé à Gaz Métro lors de la séance de travail du 9 février 2011 de  
9 présenter un exemple de calcul de points de croisement en fonction du coefficient  
10 d'utilisation (CU) tarifaire parmi ceux présentés au tableau 2 de la page 5 de la pièce Gaz  
11 Métro-13, Document 1.1 du dossier R-3720-2010 (la « **Demande d'engagement** »)  
12 reflétant trois cas, soit le cas où le coût moyen pour un client au tarif  $D_3$  est inférieur,  
13 égal et supérieur au tarif  $D_1$  et ce, afin d'illustrer la démarche arithmétique qui permet  
14 de calculer l'un des points de croisement tarifaires évalué par Gaz Métro lors de  
15 l'élaboration de ses tarifs.

16 Ainsi, la pièce Gaz Métro-1, Document 1.3 ne reflète pas la Demande d'engagement  
17 demandée ni une réponse à celle-ci.

18 Par ailleurs, TCE constate que les calculs présentés à la page 2 de la pièce Gaz Métro-1,  
19 Document 1.3 consistent à comparer les « coûts moyens » pour un client type, ayant un  
20 profil de consommation donné, de retirer ses volumes de gaz naturel soit au tarif  $D_1$  ou  
21 soit au tarif  $D_3$ .

22 Or, l'utilisation du terme « prix moyen » engendre, selon TCE, une confusion dans  
23 l'interprétation, l'utilisation et la portée des informations contenues dans le document

---

1 de Gaz Métro ainsi qu'au tableau de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.3 qui illustre  
2 avant tout divers scénarios de « coûts » selon la perspective d'un client type.

3 Étant donné que la présentation de la pièce Gaz Métro-1, Document 1.3 porte à croire  
4 qu'il s'agit d'un document émanant de TCE, cette dernière désire, afin d'éviter toute  
5 ambiguïté, que Gaz Métro soumette avec sa réplique une pièce révisée (i) éliminant le  
6 préambule, (ii) reformulant la question de la façon suivante et (iii) fournissant tout autre  
7 complément d'informations pour répondre adéquatement à cette question :

8 « 1.1 Refaire des exemples de calcul de CU tarifaire et de CU selon le  
9 profil de consommation tels que retrouvés aux pages 7 et 8. Un des  
10 scénarios devra démontrer clairement le calcul du point de croisement  
11 pour lequel il y a égalité entre les tarifs  $D_1$  et  $D_3$ . »

## 12 **2. La Demande d'engagement**

13 La démonstration de la démarche arithmétique utilisée aux fins du calcul des points de  
14 croisement tarifaire apparaît nécessaire pour TCE étant donné que Gaz Métro soulève  
15 dans le présent dossier que les points de croisement tarifaires ne reflètent  
16 présentement plus le critère de décision du point de vue du client<sup>1</sup> et ce, malgré le fait  
17 que ces points de croisement sont reconnus comme des critères dans la détermination  
18 des structures tarifaires de Gaz Métro<sup>2</sup>.

19 Conséquemment, TCE réitère la Demande d'engagement et requiert respectueusement  
20 de Gaz Métro qu'elle y donne suite dans sa réplique.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3752-2011; Gaz Métro-1, Document 1, section 2.3.1.

<sup>2</sup> D-2010-144, p 27.

---

1

\* \* \*

- 2 Le tout respectueusement soumis et sous réserve des droits de TCE de s'adresser à la  
3 Régie relativement à toute question soulevée dans le présent document.